Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/10/2024 - 24719 - 1995 D 00167 - 401 924 733 - SCI 39 RUE DE LA PAIX

STATUTS S.C.I « 39 RUE DE LA PAIX »

Au capital de 300 Euros

RCS MARSEILLE 401 924 733

Siège social : 39 rue la Paix 13001 MARSEILLE

STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Entre les soussignés :

Mme Isabelle MANGIN, née le 29 novembre 1971 à LAXOU (54), France, de nationalité française, demeurant et domiciliée 6 rue des Vignettes 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;

Cessionnaire, en vertu d'un acte de cession de parts du 31 mai 2016 signifié à la S.C.I le 11 juillet 2016, des parts de Monsieur Jacques DEPIEDS, né le 29 juin 1946 à Marseille (13) France, de nationalité française, demeurant 83 cours Pierre PUGET 13006 MARSEILLE, marié sous contrat de mariage pas en l'étude de Me SICARD, notaire en date du 19 juillet 1973.

Monsieur Frédéric LACROIX, né le 22 novembre 1960 à AIX-EN-PROVENCE (13), France, de nationalité française, demeurant et domicilié 9 Allée BEAUSOLEIL Quartier de la violette, 13100 AIX-EN-PROVENCE, marié sous contrat de mariage passée en l'étude de Me DURAND, notaire à GARDANNE, le 18 février 1988, et divorcé selon jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 2 décembre 2008.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par des dispositions du titre IX du livre 3ème du code civil, et celles des présents statuts.

ARTICLE 1 – OBJET :

L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, la location de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations civiles se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 2 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée comme prévu à l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 3 – SIEGE :

Le siège social est fixé au : 39 rue de la PAIX 13001 MARSEILLE

FL

(17)

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est société civile immobilière 39 rue de la PAIX (S.C.I. 39 RUE DE LA PAIX).

ARTICLE 5 – APPORTS :

Monsieur Jacques DEPIEDS a apporté à la création 1000 Francs en numéraire.

Monsieur Frédéric LACROIX a apporté à la création 1000 Francs en numéraire.

Ensemble formant un capital social de 2000 francs à la création en 1995.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 300 €. Il est divisé en 20 parts de 15 euros chacune et numérotées de 1 à 20, attribuées en proportions de leurs droits à :

- Madame Isabelle MANGIN : 10 parts

Cessionnaire, des parts de Monsieur Jacques DEPIEDS en vertu d'un acte de cession de parts du 1er juin 2016, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10.

- Monsieur Frédéric LACROIX : 10 parts

à concurrence de 10 parts, numérotées de 10 à 20.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES AU PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS :

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la présente S.C.I. sans le consentement exprès de ses coassociés. La cession de parts s'opère conformément à l'article 1690 du code civil, par un acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié.

ARTICLE 9 – DECES D'UN ASSOCIE :

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit, à moins que, dans les dix mois suivants ce décès, les héritiers survivants ne s'entendent avec les héritiers et représentants du prédécédé pour la continuation de cette société ou sa transformation.

FL

109

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION :

La société sera cogérée et administrée par Monsieur Frédéric LACROIX, et Madame Isabelle MANGIN, avec les pouvoirs les plus étendus. Néanmoins, ils ne pourront vendre, hypothéquer sans le concours de leurs associés.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social coïncidera avec l'année civile : exceptionnellement, le premier exercice commencera avec les présentes et se terminera le 31 décembre 1995.

ARTICLE 12 – INVENTAIRE ET BILAN :

Il sera tenu au siège une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, inventaire et bilan.

Les Bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés proportionnellement à leurs droits dans la société.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans la même proportion.

ARTICLE 13 - TRANSFORMATION :

Les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, la transformation de cette société en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraine la création d'une société nouvelle.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un inventaire annuel, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

ARTICLE 15 – LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés, ou par l'associé survivant, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits sociaux. Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

Fait à Marseille le 18 septembre 2024

Madame Isabelle MANGIN

Monsieur Frédéric LACROIX